

Arrêt

n° 347 358 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. VERBEKEN *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1994 à Bundung (actuelle Local Government Area (LGA) de Kanifing). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue par votre père et diola par votre mère, et de religion musulmane.

A votre départ de Gambie en février 2023, vous résidez à Sukuta (LGA de Brikama) en compagnie de votre fille, de votre mère et de vos frères, et êtes sans activité professionnelle.

Le 28 mars 2014, vous êtes mariée de force à [M. D.], un homme de vingt-quatre ans votre ainé issu d'une famille de responsables religieux et d'érudits. Vous donnez naissance à votre fille, [F. D.], le [...] 2015.

Le 20 septembre 2022, votre époux décède des suites d'une insuffisance cardiaque.

Au cours de la première semaine du mois de décembre 2022, votre ex belle-famille vous fait part de son projet de vous donner en mariage au frère ainé de votre défunt époux, un certain [S. D.]. Refusant que cette union ne soit célébrée, vous quittez votre pays d'origine au cours du mois de janvier 2023 pour trouver refuge chez votre oncle maternel qui réside à Karang, une localité sénégalaise frontalière de la Gambie. En votre absence, votre ex belle-famille cherche alors à mettre la pression sur votre mère et menace de déshériter votre fille. Dans la foulée, des membres de votre ex belle-famille vous localisent au Sénégal et vous ramènent de force en Gambie.

Voyant que les pourparlers entrepris avec la famille de votre défunt mari n'aboutissent pas, vous décidez de quitter à nouveau votre pays d'origine le 7 février 2023 et rejoignez Dakar où vit l'une de vos cousines.

Le poste diplomatique français de Dakar vous délivre un visa Schengen le 20 mars 2023. Vous séjournez au Sénégal jusqu'au 29 mars 2023, puis ralliez légalement la France.

Après un séjour en France du 30 mars 2023 au 1er avril 2023, vous gagnez l'Italie où vous restez du 1er avril 2023 au 9 juillet 2023, avant de revenir dans l'Hexagone.

Le 10 juillet 2023, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 juillet 2023.

En cas de retour en Gambie, vous invoquez votre crainte d'être soumise à un mariage forcé. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si la copie de l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge de Belgique et le rapport intermédiaire de suivi psychologique délivré le 15 juillet 2024 par Madame [R. B.] que vous versez à votre dossier attestent de votre suivi médical en Belgique ainsi que de votre fragilité et de votre vulnérabilité se traduisant, notamment, par des signes de stress intense, de l'hypervigilance, des pensées intrusives récurrentes liées à votre passée en Gambie, des symptômes d'intrusion et des signes d'hyperstimulation ayant nécessité la mise en place d'un accompagnement psychologique (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.8 et 9) – état que le Commissariat général ne conteste en aucun point, votre psychologue ne donne, pour autant, aucune information concrète quant aux dispositions à prendre pour la conduite de votre entretien personnel. Toutefois, le Commissariat général a mis en place différentes mesures afin d'en garantir le bon déroulement. Ainsi, il vous a d'emblée été précisé qu'il vous était possible de solliciter une pause à tout moment, et ce sans avoir à vous en justifier (notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024, ci-après « NEP », p.3). En outre, dès la phase introductive et à la suite des deux pauses qui ont été prévues à différents moments de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis de votre pleine capacité à participer audit entretien (NEP, p.3, 10 et 18). A cet égard, tandis que vous indiquez avoir « mal à la tête » à l'issue de la seconde pause, vous avez choisi de poursuivre votre entretien, et ce bien que l'officier de protection vous ait pourtant offert la possibilité d'ajourner la suite de l'entrevue à une date ultérieure (NEP, p.18). Dans le même ordre d'idées, invitée à faire part de vos éventuelles remarques ou observations à plusieurs reprises tout au long de votre entretien, vous n'avez formulé aucun commentaire (NEP, p.10 et 22).

De fait, le Commissariat général constate que vous êtes parvenue à répondre à l'ensemble des questions qui vous ont été soumises tout au long de votre entretien personnel mais aussi à produire un discours clair et structuré. De même, force est de souligner qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate présente à vos côtés, que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte votre situation personnelle. Par ailleurs, si le rapport intermédiaire de suivi psychologique délivré par Madame [R. B.] le 15 juillet 2024 indique que vous souffriez de « pertes de

mémoire liées aux événements », le Commissariat général tient à préciser que la présente décision ne se fonde nullement sur les éventuelles incohérences, invraisemblances ou lacunes d'ordre temporel ou chronologique qui auraient, au regard de votre situation personnelle, pu venir entacher votre récit d'asile.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être mariée de force au frère aîné de votre défunt époux, un dénommé [S. D.]. Or, force est de constater que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour fondée votre crainte de persécutions.

En préambule, le Commissariat général souhaite préciser qu'il ne remet aucunement en doute le fait que vous ayez été mariée à Monsieur [M. D.] le 28 mars 2014, et ce tel que l'attestent l'extrait du registre des mariages et le document d'authentification d'un certificat de mariage délivrés le 18 juillet 2023 par une dénommée [J. S.] déposés à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). De façon analogue, vous prouvez à suffisance le décès de ce dernier le 20 septembre 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.2). Toutefois, le Commissariat général estime que la réelle question qu'il convient de se poser dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale n'est pas tant celle de la crédibilité de votre précédent mariage à [M. D.], mais bien celle de l'existence et de l'actualité des menaces de mariage forcé formulées, selon vos dires, à votre rencontre par des membres de la famille de votre défunt mari depuis le mois de décembre 2022 (NEP, p.19) ainsi que celle, le cas échéant, de votre capacité personnelle à pouvoir vous y soustraire. Or, force est d'emblée de relever que vous ne fournissez aucun élément, ou début d'élément, de preuve à même d'établir les tractations dont vous auriez précédemment fait – ou feriez présentement – l'objet de la part de votre ex belle-famille en Gambie (cf. déclarations CGRA du 20 juillet 2023, point 42 « trajet »).

S'agissant de ce qui apparaît comme étant un rapport de violences domestiques établi par [A. J.] le 29 octobre 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3), sa force probante dans l'établissement des faits qui seraient à l'origine de votre départ de votre pays d'origine en 2023 apparaît comme étant particulièrement limitée. D'une part, le Commissariat général constate que vous ne fournissez qu'une copie dudit rapport qui se trouve, en outre, être établi sur une simple feuille blanche et qui ne comporte aucun élément d'authentification formel – en dehors d'un en-tête, d'une signature manuscrite et d'un cachet aisément falsifiables ; rien ne garantissant, en l'état, son authenticité. D'autre part, d'autres constatations viennent encore entacher la supposée véracité dudit document. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est en rien crédible que l'officier de police ayant supposément rédigé ce document fasse, dans un rapport daté du 29 octobre 2021, référence à des événements s'étant déroulés postérieurement à la date précitée ; tels que le décès de votre époux survenu le 28 septembre 2022 ou le fait que l'on vous ait annoncé votre mariage avec le frère aîné de ce dernier au cours du mois mars 2023 (« after six months or so »). Confrontée à ce constat, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.10 et NEP, p.17). Par ailleurs, différentes erreurs grammaticales et l'usage d'un registre de langage familier apparaissent incompatibles avec le caractère prétendument officiel dudit document (notamment, « his husband » au lieu de her husband, « on several occasion » au lieu de on several occasions, « she need » au lieu de she needs, « whiles » au lieu de while, « dairy » au lieu de diary, « was force to » au lieu de « was forced to », l'usage du terme familier « the guy » pour parler de votre défunt époux, « until on » au lieu de until, « she will be marry » au lieu de she will be married, « over her death body » au lieu de over her dead body ou encore « to save her live » au lieu de to save her life).

De plus, tandis que vous confirmez à deux reprises que votre union avec le frère de votre défunt époux devait être célébrée au cours du mois de mars 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.10 et NEP, p.20), soit un an et demi après le décès de Monsieur [M. D.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), le rapport précité stipule que ladite union devait être scellée au cours du mois de mars 2023, soit un an plus tôt. Au surplus, le cachet de l'Officier commandant apposé sur ce document est clairement surmonté du texte imprimé, ce qui ne devrait pas être le cas s'il l'avait été de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié.

Dans le même esprit, la copie de ce qui semble être l'extrait d'un rapport de police de signalement de violences domestiques visant [F. D.], votre fille, du 4 mai 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4) ne pourrait en aucun cas être davantage considérée comme étant un élément déterminant dans l'analyse de la crédibilité de votre récit d'asile. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez qu'une simple copie dudit rapport qui est de toute évidence établi sur une feuille blanche et qui ne comporte aucun élément d'authentification formel – en dehors d'un en-tête, d'une signature manuscrite et d'un cachet aisément falsifiables ; rien ne permettant, dès lors, de s'assurer de son authenticité. En outre, le Commissariat général ne peut faire fi de plusieurs erreurs grammaticales et de syntaxe qui le poussent tout autant à mettre en doute la réelle provenance de ce document, telles que « his late father » au lieu de her late father, « she turns to [F.] » alors qu'il est question des violences commises par [S. D.] [un homme] sur votre fille ou encore « ellegal » au lieu de illegal. Quoi qu'il en soit, ce signalement, produit pour les seuls besoins de la cause par votre mère auprès des forces de l'ordre gambiennes plus d'un an après votre départ de votre pays d'origine, reposerait uniquement sur le témoignage de votre parent dont rien ne garantit le niveau de sincérité.

Enfin, le témoignage de votre mère devant les autorités gambiennes le 21 août 2023 accompagné de la carte d'identité de son auteure (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5) dispose, quant à lui, d'une force probante tout aussi limitée. Ainsi, quand bien même ce témoignage aurait été fourni devant le Commissaire aux serments et aux déclarations sous serment (affidavits), un dépositaire de l'autorité gambienne, force est de constater que l'ancrage dans la réalité des faits qu'il relate ne repose que sur les dires de votre parent. Or, il convient de souligner que, par son caractère privé et familial, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux réelles circonstances dans lesquelles il aurait été produit ou quant à la sincérité de son auteure.

Par ailleurs, au-delà de l'absence de documents permettant valablement d'ancrer dans la réalité les menaces vous visant personnellement en Gambie, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les mariages précoces et forcés sont désormais interdits par la législation gambienne depuis 2016, la loi de juillet 2016 venant compléter la Constitution qui disposait déjà que le mariage concerne des adultes consentants (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.1 et 2). Aussi, comme évoqué ci-dessus, vous n'apportez aucun élément concret attestant du fait que vous ayez, précédemment à votre départ pour le Sénégal en février 2023, entrepris d'éventuelles démarches en vue de signaler les tractations dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ex belle-famille, notamment auprès de vos autorités nationales, ou que lesdites démarches se soient révélées en tous points vaines (NEP, p.21). Invitée à vous exprimer à plusieurs reprises sur les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités gambiennes, d'associations œuvrant pour la promotion des droits des femmes ou d'autres membres de votre famille à même de vous aider avant de prendre la décision radicale de quitter votre pays d'origine, vous spécifiez n'avoir contacté personne en dehors de votre oncle maternel qui résidait au Sénégal et l'une de vos amies (NEP, p.13 et 16). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que la protection internationale s'entend comme étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas davantage permis de penser, à la lecture de votre dossier, que celles-ci pourraient, à condition que vous initiiez les démarches adéquates, refuser de vous assister ou de vous apporter la protection nécessaire, et ce dans le cas où des menaces de mariage forcé étaient véritablement formulées à votre rencontre. A la question de savoir pour quelles raisons les autorités gambiennes refuseraient de vous aider personnellement, vous arguez pêle-mêle que la tradition prédomine en Gambie, que les autorités gambiennes refusent « de se mêler dans la vie des familles [et] de [leurs] problèmes », ces dernières faisant « semblant de voter des lois » qui ne sont pas respectées, et que la police est incapable de protéger les gambiens (NEP, p.21). Partant, s'agissant de l'inefficacité alléguée des autorités gambiennes, une chose est de constater que l'on a sollicité ses autorités et que les démarches entreprises se relèvent inefficaces, une autre est d'estimer d'emblée que cela ne servirait, a priori, à rien.

De surcroît, à considérer lesdites menaces de mariage forcé vous ciblant comme réelles, vous n'établissez pas davantage qu'il ne vous serait pas permis d'échapper à votre ex belle-famille en Gambie, pays dans lequel vous avez été en mesure de vivre jusqu'à vos vingt-huit ans, où vous avez successivement étudié, puis travaillé (NEP, p.7 et 8) et où vous bénéficiez d'un réseau familial et amical qui a été en mesure de vous soutenir par le passé (NEP, p.11, 12 et 13). Amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région que celle où vous viviez au moment de votre départ – ou que celles où est implantée votre ex belle-famille ; vous évoquez le fait que la Gambie est « un petit pays », que « les gambiens se connaissent » et avancez l'hypothèse selon laquelle, dans le cas où vous iriez vivre dans une autre région, ses habitants chercheraient à savoir qui vous êtes et que votre présence sur place serait ainsi portée à la connaissance de votre ex belle-famille qui ferait ensuite tout pour vous retrouver (NEP, p.20). D'emblée, le Commissariat général tient à préciser que la Local Government Area (LGA) d'où vous êtes originaire (Sukuta) et où vivrait l'un des oncles de votre défunt époux (Brikama) (NEP, p.5 et 11), à savoir la LGA de Brikama, comptait, lors du recensement de la population de 2013, 699 704 habitants (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). Similairement, la LGA d'où est plus largement originaire votre ex belle-famille (Serrekunda), à savoir la celle de Kanifing, comptait 382 096 habitants en 2013. Dès lors, bien que les LGA susmentionnées soient voisines l'une de l'autre, il apparaît peu crédible que votre ex belle-famille, à considérer l'actualité des menaces formulées contre vous par celle-ci comme avérée, parvienne à vous retrouver dans un ensemble comptant plus d'un million d'habitants aussi facilement que vous ne le soutenez. D'ailleurs, quand bien même votre mère avance, dans son témoignage du 21 août 2023, que votre ex belle-famille compterait dans ses rangs des « responsables religieux » et des « érudits » (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), il ne ressort nullement de votre dossier que ladite famille jouirait d'une réelle influence en Gambie ou qu'elle disposerait, dès lors, de moyens tels qu'il serait raisonnable de croire que vous ne pourriez en aucun cas leur échapper en cas de réinstallation dans votre pays d'origine. En outre, vous n'apportez aucun élément à même de convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vous installer et de vivre dans une autre région, ou LGA, que celles de Brikama et de Kanifing.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie.

Les documents, autres que ceux susmentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Les copies de votre carte de membre au GAMS et du certificat médical établi le 25 août 2023 par la Docteure [M. L.] (documents 6 et 7) tendent à attester du fait que vous soyez membre d'une association belge visant à abolir les mutilations génitales féminines et que vous ayez personnellement subi une mutilation génitale de type 1 (ablation totale du clitoris), des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans le cadre de sa présente analyse. D'ailleurs, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte personnelle de persécutions ou d'atteintes graves en lien avec le fait que vous ayez été victime de mutilations génitales féminines en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p.4).

Le Commissariat général a bien pris connaissance des observations que vous avez formulées par le biais de votre Conseil le 15 octobre 2024 à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel (document 10). Toutefois, ces dernières, à savoir des corrections de dates et de simples justifications, ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Certificat médical mutilations génitales féminines;*

4. *Preuve de grossesse;*

5. *Rapport psychologique ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) *Acte de naissance ;*

2) *Passeport [A. J. B.] ;*

3) *Annexe 26 modifiée de la requérante ;*

4) *Mails avec la commune ;*

5) *Certificat mutilation [K. S.] ;*

6) *Carte de membre GAMS ;*

7) *Déclaration de la requérante ;*

8) *Messages ».*

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 à 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10, paragraphe 3, point b), et 16 de la « directive sur les procédures » et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être mariée de force au frère aîné de son défunt époux, un dénommé S. D.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. En effet, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne remet aucunement en doute le fait que la requérante a été mariée de force une première fois à un dénommé M. D., ni le contexte de ce mariage.

6.4.2. Ensuite, s'agissant de la crainte de la requérante d'être mariée de force au frère aîné de son défunt époux S. D., la partie défenderesse considère que celle-ci n'est pas fondée en raison notamment de l'absence de documents probants permettant de valablement ancrer dans la réalité les menaces invoquées par la requérante la visant personnellement en Gambie.

À ce propos, le Conseil ne remet pas en cause l'analyse faite par la partie défenderesse des documents versés au dossier administratif par la requérante. Cependant, le Conseil estime qu'en l'espèce le seul fait que les documents produits par la requérante manquent de force probante ne saurait suffire pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit, d'autant plus que la partie défenderesse ne relève aucune lacune, incohérence ou contradiction particulière dans ses déclarations en ce qui concerne le projet de deuxième mariage forcé allégué et les pressions qu'elle aurait subies de la part de sa belle-famille.

Le Conseil n'en aperçoit quant à lui aucune à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante auprès de la partie défenderesse². Ainsi, il considère à tout le moins que les propos de la requérante quant au projet de mariage forcé avec le frère de son défunt mari et aux menaces qu'elle aurait reçues de sa belle-famille sont suffisamment étayés.

6.4.3. En outre, s'agissant des informations générales auxquelles renvoie l'acte querellé et desquelles il ressort que les mariages précoces et forcés sont désormais interdits par la législation gambienne depuis 2016, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément concernant la mise en œuvre et l'effectivité de cette même législation.

Or en l'espèce, la requérante elle-même a soutenu lors de son entretien personnel que la tradition prédomine en Gambie, que les autorités gambiennes refusent « *de se mêler dans la vie des familles [et] de [leurs] problèmes* », ces dernières faisant « *semblant de voter des lois* » qui ne sont pas respectées, et que la police est incapable de protéger les gambiens. Toutefois, à la lecture de l'acte querellé, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est limitée à reproduire ces propos sans en examiner la pertinence au regard d'informations générales. Rien ne permet dès lors que les explications formulées par la requérante ne correspondraient pas à la réalité de la situation prévalant en Gambie.

De surcroît, la partie requérante cite dans sa requête diverses informations générales postérieures à l'année 2016 dont il ressort que la législation précitée interdisant les mariages forcés ne serait pas réellement effective et appliquée au sein des familles gambiennes³, informations qui tendent non seulement à confirmer les déclarations de la requérante mais également à établir l'existence d'un risque de subir un mariage forcé.

² Dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel (ci-après : « NEP »), pp.11, 16, 19 et 20

³ Requête, pp.15 et 16

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne remet aucunement en doute le fait que la requérante ait été mariée de force une première fois à un dénommé M. D., ni le contexte de ce mariage. Or, le Conseil relève que la requérante a également affirmé avoir déjà déposé plainte à la police contre son premier mari lorsqu'il la maltraitait et qu'elle n'a jamais été protégée⁴, ce qui illustre pertinemment ses allégations précitées selon lesquelles les autorités gambiennes refusent « *de se mêler dans la vie des familles [et] de [leurs] problèmes* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la documentation susmentionnée ainsi que les déclarations de la requérante concernant son premier mariage ne permettent pas de considérer qu'elle pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités afin d'échapper au projet d'un deuxième mariage forcé.

6.4.4. Toujours à ce propos, le Conseil souligne que le fait qu'il est établi la requérante a déjà été mariée de force une première fois en 2014 confirme l'existence de la pratique des mariages forcés dans la famille et la belle-famille de la requérante. Un tel constat augmente le risque dans le chef de la requérante d'être victime d'un deuxième mariage forcé au frère de son mari défunt..

6.4.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le risque que la requérante soit mariée de force au frère de son défunt mari est établi et que rien ne permet de considérer qu'elle pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

6.4.6. Quant à la question de savoir si la requérante peut se réinstaller dans une autre région en Gambie que celle où elle vivait au moment de son départ de son pays afin d'échapper à son ex-belle-famille, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer que, premièrement, il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; que deuxièmement, il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et que, troisièmement, l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse estime peu crédible que l'ex-belle-famille de la requérante parvienne à la retrouver dans un ensemble comptant plus d'un million d'habitants aussi facilement qu'elle ne le soutient. Elle précise en outre qu'il ne ressort nullement du dossier de la requérante que ladite famille jouirait d'une réelle influence en Gambie ou qu'elle disposerait, dès lors, de moyens tels qu'il serait raisonnable de croire qu'elle ne pourrait en aucun cas leur échapper en cas de réinstallation dans son pays d'origine.

Cependant, le Conseil constate également que la partie défenderesse ne remet aucunement en doute le contexte du premier mariage forcé de la requérante telle qu'elle l'a décrit et plus particulièrement le fait que malgré ses tentatives elle n'a jamais pu échapper à ce mariage, celle-ci ayant été retrouvée même lorsqu'elle se réfugiait chez une amie⁵. En outre, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi le risque que la requérante soit mariée de force au frère de son défunt mari et que, dans ce contexte, la requérante a affirmé avoir été ramenée de force même lorsqu'elle s'est réfugiée au Sénégal chez sa cousine⁶. Or, le Conseil constate d'une part qu'en l'espèce rien au dossier administratif et au dossier de procédure ne permet de remettre en cause la crédibilité de cette affirmation. D'autre part, le Conseil considère que le fait que la requérante ait pu être ramenée de force en Gambie alors qu'elle s'était réfugiée au Sénégal tend à attester que l'ex-belle-famille de la requérante disposerait tout de même d'une certaine influence et de certains moyens afin de la retrouver et la ramener de force.

⁴ NEP, p.21

⁵ NEP, pp.12 et 13

⁶ NEP, p.15

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'élément pour considérer que la requérante pourrait se réinstaller dans une autre région de la Gambie et qu'elle puisse y restée en tout sécurité.

6.5. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, dès lors que le premier mariage forcé de la requérante est tenu pour établi, celle-ci établit à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ». À cet égard, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas dès lors que les motifs de la décision attaquées relatifs à la protection des autorités gambiennes et à la possibilité d'une réinstallation interne ne sont pas pertinents, ainsi que développé *supra*.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, ses déclarations ainsi que les informations générales produites au dossier de la procédure établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.7. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante une crainte d'être persécutée par son ex-belle-famille et d'être mariée de force au frère aîné de son défunt époux.

6.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

7. Le Conseil constate enfin que la requérante a donné naissance à une fille dénommée K. S. le [...] 2025 en Belgique et que cette dernière a été inscrite sur l'annexe 26 de la requérante⁷. En tout état de cause, en application de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle suit le sort de cette dernière. Or il résulte de ce qui précède que la requérante établit avoir quitté son pays d'origine et/ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La même analyse s'impose par conséquent en ce qui concerne la fille de la requérante, le Conseil n'apercevant pas de raison de penser que l'enfant mineur de la requérante ne partage pas la crainte de sa mère.

La partie requérante invoque, par ailleurs, un risque d'excision dans le chef de la fille mineure de la requérante en transmettant par voie de note complémentaire du 27 janvier 2026, la preuve de sa non-excision ainsi que différents rapports établissant l'ineffectivité de l'interdiction des mutilations génitales en Gambie et faisant état d'un taux d'excision de 76 % dans ce pays. Cette note complémentaire, dûment transmise à la partie défenderesse, n'a donné lieu à aucune réaction de sa part.

Dans un contexte où il n'est pas contesté que la requérante a été excisée, où il est établi qu'elle est issue d'un milieu pratiquant le mariage forcé et le lévirat et où il est établi par des informations générales pertinentes qu'un taux particulièrement élevé de femme subit l'excision en Gambie, le Conseil estime que la fille de la requérante a une crainte fondée de subir une mutilation génitale, acte constituant incontestablement un acte de persécution.

⁷ Dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire de la partie requérante

Par conséquent, outre sa crainte de persécution découlant immédiatement de la situation de sa mère, la fille mineure de la requérante présente une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles gambiennes non-excisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante et à sa fille mineure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN